

**“BELGIAN INVESTOR RELATIONS ASSOCIATION ASBL”,  
en abrégé : “B.I.R.A.”**

1210 Bruxelles

Numéro d'identification : 15787/92

**STATUTS**

I. Dénomination, siège social, durée

Article 1er. Il est constitué une association sans but lucratif dénommée “Belgian Investor Relations Association”, en abrégé : “B.I.R.A.”.

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, 1000 Bruxelles, Rue des Sols, 8.

Toute modification du siège social sera publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Objet

Art. 4. L'association a pour objet principal de favoriser le partage d'expériences entre ses membres et d'être un lieu d'échange et de réflexion, aux fins d'améliorer la communication entre les sociétés et les investisseurs dans le respect des lois et règlements en la matière.

L'association a également pour objet l'établissement d'un code de déontologie de la profession ; elle assurera en outre, sur le plan international, la représentation de ses membres, notamment auprès des associations ayant, dans d'autres pays, un objet comparable.

III. Membres

Art. 5. L'association est une association professionnelle réunissant les personnes physiques responsables de la communication financière de toute société visée à l'article 4 du Code des sociétés. Elle est composée d'au moins quatre membres.

Les membres ayant créé l'association portent en outre le titre de membres fondateurs.

Il s'agit de :

Alexandre, Catherine, Cobepa, rue de la Tourelle 54, 1040 Bruxelles, Belge.

Anspach, Jean-Louis, Solvay, avenue de la Bergerie 24, 1410 Waterloo, Belge.

Coppieters 't Wallant, Jean-Claude, Delhaize, Dries 28, 1500 Halle, Belge.  
Cornet, d'Elzuis, François, Générale de Banque, chemin de la Brire 7, 1380 Ohain, Belge.  
Cruyt, Michel, Petrofina, avenue de Tervueren 99, 1040 Bruxelles, Belge.  
Defoort, Donald, Barco, F. vd Elzaslaan 3, 8500 Kortrijk, Belge.  
Dellicour, Guy, Société Générale de Belgique, rue Middelbourg 56, 1170 Bruxelles, Belge.  
de Middeleer, Marc, Cimenteries CBR, rue du Petit Ry 34, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Belge.  
Desclée de Maredsous, François, Tractebel, rue de Corbais 30, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belge.  
de Vicq, Philippe, Gevaert, De Wijngaard 2, 3020 Herent, Belge.  
de Vynck, Philippe, ACEC-Union Minière, avenue des Volontaires 245 bte 17, 1150 Bruxelles, Belge.  
Douxchamps, Alain, UCB, avenue des Sept Bonniers 302, 1190 Bruxelles, Belge.  
du Roy de Blicquy, Philippe, Groupe AG, avenue Xavier Henrard, 1150 Bruxelles, Belge.  
Galley, Bruce, Petrofina, rue Dautzenberg 82, 1050 Bruxelles, Britannique.  
Gillot, Michèle, Glaverbel, rue Longchamps 111, 1420 Braine l'Alleud, Belge.  
Herteleer, Ward, GIB Group, De Bergen 35, 2820 Bonheiden, Belge.  
Lasserre, Christian, Société Foncière Internationale, rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, Belge.  
Leyssens, Robert-Olivier, Tractebel, champ du Vert Chasseur 71, 1180 Bruxelles, Belge.  
Parmentier, Jean-Paul, Kredietbank, Philipslaan 58, 3000 Leuven, Belge.  
Snaet, Willy, Bekaert, Schaapstraat 6, 8551 Heestert, Belge.  
Stiennon, Pierre, Electrabel, avenue Houba de Strooper 66, 1020 Bruxelles, Belge.  
Van Dievoet, Marianne, ACEC-Union Minière, rue des Champs Elysées 52, 1050 Bruxelles, Belge.  
Weerts, Christophe, Cockerill-Sambre, boulevard E. de Laveleye 102, 4020 Liège, Belge.  
Weill, Philippe, Aciéries de Haine-Saint-Pierre et Lesquin, vieux chemin de Wavre 4, 1380 Ohain, Belge.

Art. 6. Toute candidature visant à l'obtention de la qualité de membre sera adressée par écrit au conseil d'administration.

Le dossier de candidature sera examiné par le conseil d'administration qui se prononcera sur l'admission, l'ajournement ou le refus de celle-ci. Toute décision de refus de candidature de membre sera motivée, le candidat concerné ayant le droit d'être entendu.

Art. 7. Les membres acquitteront une cotisation annuelle minimale et identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 250 Euros. Ce montant pourra être lié à l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. Les membres de l'association s'engagent :  
à contribuer à la réalisation de l'objet de l'association ;  
à respecter la lettre et l'esprit des présents statuts ainsi que du règlement intérieur de l'association ;  
à porter à la connaissance du conseil d'administration toute modification de leur situation professionnelle susceptible de mettre fin à leurs fonctions de responsable de la communication financière.

Art. 9. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre, ou qui, comme constaté par une décision du conseil d'administration, ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

#### IV. Organisation

Les organes de l'association sont :  
l'assemblée générale ;  
le conseil d'administration.

L'assemblée générale :

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres, seuls les membres ayant le droit de vote.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. L'assemblée générale est ainsi compétente pour :

- o la modification des statuts ;
- o la nomination et la révocation des administrateurs ;
- o le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- o la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- o l'approbation du budget et des comptes ;
- o l'exclusion d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification aux statuts que conformément aux dispositions des articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège de l'association. Les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent obtenir une copie des décisions les concernant sur demande écrite et motivée adressée au président.

Art. 12. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président et/ou lorsque 20 p.c. des membres en font la demande au conseil d'administration.

Les convocations seront adressées aux membres huit jours avant la date de l'assemblée générale. Elles contiennent la date, le lieu et l'ordre du jour.

Conseil d'administration :

Art. 13. L'assemblée générale désignera parmi les membres pour une période renouvelable de trois ans, les membres du conseil d'administration qui seront trois au

minimum et douze au maximum, étant entendu que le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Art.14 : La démission d'un administrateur doit être adressée par courrier au président et doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association.

Art. 15. Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions seront assurées bénévolement tout comme les mandats d'administrateurs seront des mandats gratuits.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par un autre administrateur mandaté ou par lui ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

La gestion journalière de l'association est exercée par deux administrateurs agissant conjointement et désignés par le conseil d'administration. Leur mode de cessation de fonctions est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Art. 17. La représentation de l'association, en ce compris en justice, est exercée par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, agissant conjointement. Leur mode de cessation de fonctions est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Art. 18. Si l'association décide de publier un document officiel ou un communiqué de presse, les décisions seront prises à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration devront se prononcer dans les quinze jours à défaut de quoi leur accord sera supposé acquis.

Les prises de position de l'association n'engagent pas la responsabilité des sociétés dont les membres de l'association font partie. Ceci sera précisé de façon appropriée toutes les fois où l'association aura décidé d'exprimer une opinion ou d'établir un communiqué de presse dans le cadre de cette disposition.

## V. Règlement intérieur

Art. 19. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

## VI. Comptes annuels

Art. 20 Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## VII. Liquidation

Art. 21 En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, qui doit être attribué à une organisation poursuivant un but similaire.

Art. 22 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés d'exécution.